

à fournir l'occasion de mettre sur le tapis des préoccupations régionales. Au cours de la période de questions, les sénateurs peuvent également poser des questions au gouvernement.

Enfin, dans son rôle d'organisme d'enquête, le Sénat se penche sur d'importantes questions de nature sociale ou économique. Ses comités permanents et spéciaux ont produit, au fil des années, des rapports qui ont souvent été suivis de l'adoption de lois correctives ou de modifications à la politique gouvernementale. À titre d'exemple, mentionnons le rapport intitulé *Relations Canada-États-Unis*, qui était constitué de trois volumes produits entre 1975 et 1982, dont les deux derniers traitaient de la question des relations commerciales du Canada avec son voisin du Sud. D'autres études ont traité de problèmes de nature publique tels que la pauvreté, le chômage, l'inflation, le vieillissement de la population, l'utilisation des terres, la politique scientifique et la défense nationale.

Par ailleurs, le Sénat jouit du même pouvoir législatif ou pouvoir de veto que la Chambre des communes, c'est-à-dire que chaque projet de loi doit être adopté selon une formulation identique par les deux Chambres. Le pouvoir législatif du Sénat est cependant assujéti à deux restrictions. L'une précise que les projets de lois fiscales et financières (que l'on appelle communément les projets de loi de crédits) doivent être déposés d'abord à la Chambre des communes. L'autre stipule que, depuis le rapatriement de la Constitution en 1982 et la participation subséquente des législatures provinciales au processus d'amendement, les modifications de nature constitutionnelle qu'apporte la Chambre des communes peuvent être adoptées à nouveau par cette assemblée si elles ne reçoivent pas l'aval du Sénat dans un délai de 180 jours. (Voir l'article 47 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à l'appendice E.) L'autorité législative du Sénat à cet égard est appelée un « veto suspensif ».

Les *Règlements du Sénat du Canada*, un recueil des ordres permanents de cette assemblée, régissent les procédures au Sénat. C'est le gouverneur général qui nomme le président du Sénat, sur recommandation du premier ministre. Étant donné que le président n'est pas élu, les règlements prévoient que les décisions qu'il rend peuvent faire l'objet d'un appel. Parmi les autres fonctions officielles du Sénat, on compte notamment le leader du gouvernement au Sénat, dont le titulaire est habituellement nommé aussi à titre de membre du Cabinet et sert par conséquent d'intermédiaire principal entre le gouvernement et le Sénat, le leader de l'opposition au Sénat, les leaders adjoints, les

whips des partis et les présidents des commissions.

En outre, un personnel d'environ 450 employés permanents placés sous la responsabilité du greffier du Sénat appuie le travail des sénateurs. Étant donné que le Sénat est indépendant du gouvernement, ses employés ne sont pas à l'emploi de ce dernier.

On peut obtenir des renseignements supplémentaires au sujet du Sénat en s'adressant au Service d'information du Sénat, bureau 300, immeuble Victoria, 140, rue Wellington, Ottawa, K1A0A4.

19.3.2 La Chambre des communes

Le nombre de députés à la Chambre des communes est déterminé par la répartition des circonscriptions électorales fédérales basée sur les chiffres de population que révèlent les recensements décennaux du pays que fait Statistique Canada. Le tableau 19.3 indique le nombre de représentants élus à chacune des élections générales qui ont eu lieu depuis la Confédération.

Droit de suffrage fédéral. La législation fédérale actuelle régissant le droit de suffrage est contenue dans la version modifiée de la *Loi électorale du Canada* (SRC 1970, chap. 14, 1^{er} Suppl.). En général, le droit de vote s'applique à tout citoyen canadien ayant atteint l'âge de 18 ans et demeurant ordinairement dans la circonscription électorale à la date fixée pour le début du recensement des électeurs. N'ont pas le droit de vote : le directeur général des élections et le directeur général adjoint des élections, les juges nommés par le gouverneur en conseil, le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale, les personnes gardées dans un établissement de détention, les personnes dont la liberté de mouvement est restreinte ou qui sont privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale, et les personnes inadmissibles au scrutin à cause de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites, en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Les règlements électoraux spéciaux figurant dans l'Annexe II de la *Loi électorale du Canada* déterminent la procédure de vote applicable aux membres des Forces canadiennes, aux employés de la Fonction publique fédérale en poste à l'étranger et aux anciens combattants recevant un traitement ou des soins en internat dans certains établissements.

Les circonscriptions électorales, les votes recueillis et les noms des députés élus à la Chambre des communes lors des 34^{es} élections générales, le 21 novembre 1988, figurent dans le tableau 19.4. Le tableau 19.5 indique le nombre d'électeurs inscrits et de votes recueillis aux élections fédérales générales de 1979, de 1980, de 1984 et de 1988.